

---

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE  
DE FOOTBALL

FREIBURGER  
FUSSBALLVERBAND



---

# Règlement de la Coupe Fribourgeoise des Actifs (CFA)

Edition 2004

---

- Art. 1** L'Association fribourgeoise de football (AFF) peut organiser, en complément du championnat officiel, une compétition appelée «Coupe Fribourgeoise des Actifs» (CFA).  
Cette coupe est réservée aux équipes de deuxième ligue Inter, de deuxième, troisième, quatrième et cinquième ligues. La participation y est facultative.
- Art. 2** Le Règlement de Jeu de l'ASF est applicable à la CFA pour autant que le présent règlement en dispose autrement.  
La durée des matches est deux fois quarante-cinq minutes.  
En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire et jusqu'à la finale incluse, le match sera prolongé de deux fois quinze minutes puis, cas échéant, la vainqueur sera déterminé par des tirs de penalties. L'équipe qui perd un match est éliminée de la CFA.
- Art. 3** Un club ne peut inscrire qu'une seule équipe en CFA. Celle-ci correspond à la première équipe du club.  
Un club dont une équipe participe aux qualifications de la Coupe Suisse, ne peut pas inscrire une équipe à la CFA.  
Le tirage au sort est public.  
Selon le nombre d'équipes inscrites, la Comité Central (CC) de l'AFF organise un ou plusieurs tours qualificatifs réservés aux équipes de quatrième et cinquième ligues. Pour des raisons d'organisation, des équipes de troisième ligue peuvent y être incorporées, par tirage au sort.  
Sous réserve de ce qui précède, les équipes de troisième ligue sont incorporées en CFA dès le premier tour principal, celles de deuxième ligue le sont dès le deuxième tour principal.
- Art. 4** Sont qualifiés pour prendre part aux matches de la CFA, les joueurs qualifiés en championnat pour l'équipe inscrite.
- Art. 5** Les matches ont lieu sur le terrain de l'équipe désignée en premier lors du tirage au sort. Cependant, jusqu'au quarts de finale y compris, l'équipe de ligue inférieure a l'avantage du terrain.
- Art. 6** Pendant le championnat, les matches de CFA se jouent le mardi ou le mercredi soir. Ils peuvent se jouer un autre soir, selon entente entre les clubs.  
Si l'équipe désignée comme équipe recevant n'a posséder de terrain avec un éclairage artificiel homologué, elle devra trouver un terrain éclairé ou jouer le match sur le terrain adverse, si ce dernier est muni d'un éclairage homologué. Dans cette hypothèse, l'équipe désignée comme équipe adverse devient club recevant au sens de l'article 7.
- Art. 7** Jusqu'aux demi-finales incluses, les matches de la CFA sont organisés aux frais (frais de terrain, d'arbitrage etc.), risques et bénéfices éventuels du club recevant.  
L'équipe visiteuse supporte les frais de déplacement.

**Art. 8** La finale se joue sur un terrain neutre. Elle se dispute au plus tard dans la semaine qui précède le premier match des finales de promotion. Le CC de l'AFF peut la fixer plus tard si les équipes concernées sont susceptibles de ne pas être engagées dans les finales de promotion.

La finale se joue aux frais, risques et bénéfices éventuels de l'AFF. Les équipes participantes ont droit chacune au vingt pour-cent de la recette nette du match. La recette nette est obtenue après déduction des frais de terrain, d'éclairage, d'arbitrage, de publicité et d'inspection.

Donnent droit à l'entrée gratuite:

- les cartes de membres d'honneur de l'ASF, de la LA, et de l'AFF;
- les laissez-passer délivrés par le CC de l'AFF;
- Les cartes ASF / J+S valables : d'instructeurs, d'instructeurs-arbitres, d'entraîneurs, d'arbitres selon les prescriptions en vigueur.

**Art. 9** La caisse de l'AFF prend à sa charge la facture de l'arbitre lorsque celui-ci, s'étant déplacé et ayant été payé, a renvoyé ou interrompu le match pour terrain impraticable.

Le club recevant doit payer la facture et peut prétendre à son remboursement à condition de la remettre à l'adresse officielle de l'AFF, dans les **dix jours** qui suivent le match en cause.

**Art. 10** Si l'équipe visiteuse déclare forfait, l'équipe recevante peut prétendre à une indemnité minimale de 100.-- francs pour perte de bénéfice.

Le CC de l'AFF peut fixer dite indemnité à un montant supérieur. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Si l'équipe recevante déclare forfait, l'équipe visiteuse peut, si elle le justifie, prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

Le CC de l'AFF en fixe le montant, sans possibilité de recours. En toute hypothèse, les sanctions pour forfait prévues par les prescriptions de l'AFF demeurent réservées.

**Art. 11** L'Indemnité due à l'arbitre est celle de la ligue la plus haute des équipes en présence. Elle est fixée conformément au tarif officiel.

**Art. 12** Les sanctions prises à l'encontre des joueurs avertis ou expulsés par l'arbitre au cours d'un match de CFA sont à subir selon les directives et les prescriptions en vigueur.

Les points de pénalisation au classement Fair-Play sont remplacés par une amende de Fr. 2.- par point.

Les contentieux sont réglés conformément au Règlement sur la procédure de recours de l'AFF.

**Art. 13** Les modalités pour le dépôt d'un protêt sont celles prévues au Règlement de Jeu de IASF.

**Art. 14** Le droit de recours à la Commission de recours de l'AFF est accordé aux clubs contre les décisions du CC de l'AFF, sous réserve de l'article 10.

La procédure est réglée conformément au Règlement sur la procédure de recours de l'AFF. Tout droit de réclamation contre la qualification d'un joueur doit être déposé avant le coup d'envoi de la rencontre du tour suivant mais au plus tard dans les trois jours après le match.

Cette disposition est applicable même si les motifs de la réclamation ne sont parvenus à la connaissance du club qu'après le délai de trois jours.

La procédure de dépôt est réglée conformément à l'article 56 du Règlement de jeu de l'ASF.

**Art. 15** Le vainqueur de la compétition porte le titre de «vainqueur de la Coupe fribourgeoise».

Les deux finalistes reçoivent un souvenir et le vainqueur de la CFA est qualifié pour la Coupe suisse.

Le challenge est remis sur le terrain à l'issue du match de finale par un représentant de l'AFF ou un membre de l'autorité civile.

Le club détenteur devra retourner le challenge à l'AFF un mois avant la prochaine finale. Il est responsable de son bon entretien. Il fait graver à ses frais son nom et le millésime.

Le challenge est attribué définitivement à l'équipe qui le gagne trois fois en cinq ans.

**Art. 16** Le Règlement de jeu de l'ASF est applicable à titre supplétif. Le CC de l'AFF tranche définitivement et souverainement tous les cas et toutes les questions non prévus tant dans le présent règlement que dans le Règlement de jeu de l'ASF.

**Art. 17** En cas de divergence de textes, le texte français du présent règlement fait foi.

**Art. 18** Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 21 août 1993.  
Il entre en vigueur le 1er juillet 1994 et remplace celui du 29 juillet 1967.

Des modifications y ont été apportés par les AD des années 1999, 2002 et 2004.

## **ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE FOOTBALL**